## ARRETEPERMA 1077-217701242-20190219-19-32-AR

CONCHES SUR GONDOIRE 0774217701242-20190219-19-32-AR
Date de télétransmission : 19/02/2019
Date de réception préfecture : 19/02/2019

Portant réglementation du régime de priorité à l'intersection formée par les voies communales, chemin des Piats et rue du Fort du Bois, et mise en place de la signalisation « STOP »

Le Maire de la Commune de Conches sur Gondoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 définissants les pouvoirs de police du Maire,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R110-1 et 2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-7 et R415-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection des voies communales, chemin des Piats et rue du Fort du Bois,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

## ARRETE

Article 1er: A l'intersection des voies communales, chemin des Piats et rue du Fort du Bois situées dans la commune de Conches sur Gondoire, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers remontant le chemin des Piats devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du Fort du Bois, considérée comme prioritaire.

- Article 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3ème partie intersections et régime de priorité et 7ème partie marque sur chaussée sera mise en place par la Commune de Conches sur Gondoire.
- Article 3: La signalisation suivante sera mise en place :
  - a) <u>Signalisation verticale</u>: panneau stop (AB4): 1,
  - b) <u>Signalisation horizontale</u>: marquage d'arrêt: 1.
- Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.
- <u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6: Toute les dispositions antérieures au présent arrêté de la line disposition antérieures au présent arrêté de la line de l mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Date de télétransmission : 19/02/2019 Date de réception préfecture : 19/02/2019

Article 7 : Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Maire
- Madame la Commissaire de Police de Lagny sur Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Chelles

Article 8 Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Madame la Commissaire de Police de Lagny sur Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Chelles

Fait à Conches sur Gondoire, le 19 février 2019 Le Maire, Frédéric NION

